

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS (UMQ)**

**I. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET
NON-RÉGLEMENTÉES**

Référence :

— B-0189, GM-21, document 12

— B-0190, GM-21, document 13

Préambule :

« En réponse à ceci, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») dépose, dans le cadre du présent dossier, un nouveau code de conduite tenant compte des préoccupations de la Régie, sous le document Gaz Métro-21, Document 12 ainsi que le résultat de l'étude visant à établir la recharge ANR selon la méthode du coût complet. »

(Pièce B-0190, p. 3, lignes 7 à 10)

Demandes :

1. Dans le cadre de cet exercice d'allocation des coûts, le Distributeur a-t-il dû utiliser des facteurs d'allocation de certains coûts ?

Réponse :

Le facteur utilisé dans la recharge ANR pour allouer les coûts est le nombre d'équivalents temps plein (ÉTP).

En ce qui a trait à l'établissement des montants ou de la proportion des coûts de services support à considérer dans la recharge, les facteurs d'attribution suivants ont été utilisés : nombre de pieds carrés des bâtiments, nombre d'équipements informatiques, valeur assurable des biens utilisés, nombre d'employés syndiqués et chiffre d'affaires.

2. Le cas échéant, ces facteurs sont-ils les mêmes que ceux utilisés par le Distributeur dans l'exercice d'allocation de coûts actuellement en cours dans le cadre du dossier R-3867-2013 phase 1 ?

Réponse :

Non.

3. Le cas échéant, et seulement si ces facteurs diffèrent, pourquoi en est-il ainsi ?

Réponse :

La recharge ANR, selon la méthode du coût complet, sert à allouer les coûts entre les activités réglementées et non réglementées de Gaz Métro alors que l'exercice d'allocation de coûts en cours dans le cadre du dossier R-3867-2013, phase 1 sert à allouer les coûts entre les différents tarifs. La nature du travail et le but recherché sont complètement différents.

Préambule :

Tableau montrant l'évolution du montant de recharge et des coûts de service de support.

Année	Coûts directs de recharge (en milliers \$) (1)	Coûts des services de support (en milliers \$) (2)	Total (en milliers \$) (3) = (1 + 2)	Variation annuelle
2010	2 938	-	2 938	-
2011	4 213	-	4 213	43%
2012	4 580	-	4 580	9%
2013	6 491	500	6 991	53%
2014	7 045	632	7 677	10%
2015	7 821	909	8 730	14%

(Pièce B-0190, p. 8)

Demandes :

4. Le Distributeur peut-il expliquer les évolutions annuelles contrastées qui figurent au tableau reproduit ci-haut (ex : + 43 % entre 2010 et 2011; + 53 % entre 2012 et 2013) ?

Réponse :

La variation de 43 % entre 2010 et 2011 s'explique principalement par la création de Valener inc. et par l'augmentation du temps consacré aux filiales ayant des activités éoliennes.

La variation de 53 % entre 2012 et 2013 est attribuable aux avantages sociaux et aux coûts de services support. Le taux des avantages sociaux est passé de 40 % à 60 %, en raison de l'augmentation des coûts liés au fonds de pension. Aussi, des coûts des services support de 500 k\$, représentant 15 000 \$ par employé, ont été inclus dans la recharge ANR en 2013, à la suite de la décision D-2013-106 de la Régie.

Préambule :

« Ces coûts comprennent notamment des études environnementales et des analyses de l'intégration d'un logiciel d'optimisation au réseau de distribution ».

(Pièce B-0190, p. 10, ligne 10 – notre souligné)

Demande :

5. Quels sont les objectifs des analyses d'intégration d'un logiciel d'optimisation au réseau de distribution ?

Réponse :

L'évolution des technologies de stockage, d'extraction et d'analyse des données permet de nouvelles opportunités en termes de gestion des actifs. En effet, les nouvelles tendances en technologies de l'information visent à augmenter la quantité de données sauvegardées par les entreprises et d'en extraire des informations précieuses pour aider les gestionnaires dans la prise de décisions. En ce sens, Gaz Métro a récemment débuté des analyses afin d'identifier les champs d'application d'un logiciel d'optimisation pour l'entreprise.

6. Quels sont les résultats obtenus sur ces analyses d'intégration ?

Réponse :

Bien que ces analyses soient toujours en cours, les résultats préliminaires révèlent que plusieurs secteurs de l'entreprise pourraient bénéficier des opportunités reliées à l'utilisation de nouvelles technologies de l'information. Une revue de littérature démontre que des entreprises similaires à Gaz Métro ont bénéficié de l'intégration d'un logiciel d'optimisation pour i) mieux connaître leurs clientèles et interagir avec elles; ii) développer un outil qui peut prévoir des événements permettant d'améliorer l'entretien industriel de leurs actifs gaziers; iii) développer, par des outils d'analyses, une meilleure prévision des prix du gaz naturel permettant d'améliorer les performances des services d'approvisionnement gazier et iv) soutenir les gestionnaires de l'entreprise dans leurs prises de décisions. Les prochaines étapes de cette analyse visent à rencontrer les parties prenantes de différents secteurs de l'entreprise afin de i) valider si un logiciel d'optimisation peut être applicable à leurs processus et ii) valider leur intérêt vis-à-vis l'utilisation d'un logiciel d'optimisation.

II. MAINTIEN ET RÉMUNÉRATION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

Références :

- Pièce B-0208, GM-21, document 31
- Décision D-2013-106 (R-3809-2012 phase 2)
- R-3905-2014, Pièce B-0012, HQD-3, document 3

Préambule :

« Dans un contexte où Gaz Métro est en coût de service et que le mode de partage est asymétrique (part du distributeur : 100 % des manques à gagner et seulement 50 % des premiers 50 points de base des trop-perçus), la volatilité qui résulterait du retrait de ces CFR amènerait une hausse significative du risque d'affaires ».

(Pièce B-0208, p. 17, ligne 24 et p.18, lignes 1 à 3 – notre souligné)

Demande :

7. Dans le contexte où le mécanisme de traitement des écarts de rendement appliqué au Distributeur sera désormais identique à celui de HQD-HQT (décision D-2015-045), le Distributeur maintient-il son commentaire au sujet du risque d'affaires qu'il assumerait en pareille situation ?

Réponse :

Gaz Métro maintient son commentaire car le retrait ou la modification de la rémunération des CFR entraîne une hausse du risque d'affaires du distributeur. Une hausse qui est expliquée dans les réponses aux questions 18.3 et 18.6 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie de l'énergie, à la pièce Gaz Métro-27, Document 1.

Préambule :

« Ainsi, considérant que l'établissement des tarifs s'inscrit dans un contexte réglementaire en coût de service et que le mode de partage est asymétrique, Gaz Métro considère important de maintenir l'ensemble des CFR encore utilisés décrits précédemment. »

(Pièce B-0208, p. 19, lignes 1 à 3 – notre souligné)

ET

« Elle (i.e. la Régie) anticipe également qu'il serait opportun de disposer rapidement des sommes incluses à ce CFR qui seront assumées par la clientèle de Gaz Métro (25 % du montant), dans un délai raisonnable d'au plus trois ans. »

(D-2013-106, paragraphe 518 – notre parenthèse)

Demande :

8. Le Distributeur juge-t-il que les deux positions énoncées (celle de la Régie et la sienne) sont compatibles ?

Réponse :

Le compte de frais reportés (CFR) reliés à l'extension éventuelle du réseau de distribution sur la Côte-Nord est un compte temporaire visant à répondre à une situation non récurrente. Il s'apparente davantage aux CFR pour investissements qu'à ceux portant sur le traitement des écarts. D'ailleurs, une proposition de disposition à l'égard de ce CFR sera déposée, à la fin du mois de mai 2015, dans le cadre du dossier tarifaire 2016.

Préambule :

« Il ressort du balisage que la rémunération des CER n'est pas uniforme en Amérique du Nord. Plusieurs juridictions utilisent le coût moyen pondéré du capital alors que d'autres préconisent l'utilisation de taux correspondant au coût moyen de la dette ou à un taux d'intérêt de court terme. Ce balisage ne permet donc pas de dégager une tendance claire quant au mode de rémunération des CER. Cependant, force est de constater que, dans plusieurs juridictions, le mode de rémunération est adapté aux particularités inhérentes à chaque entreprise de service public régies par ces juridictions et à la nature des différents CER. »

(R-3905-2014, Pièce B-0012, p. 17, lignes 10 à 17 – notre souligné)

ET

« Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, Gaz Métro considère que l'application d'un taux de financement différent de celui du taux moyen du coût en capital aux CFR exclus de la base tarifaire n'est pas approprié compte tenu qu'il n'est nullement le reflet de la réalité de la gestion globale de la structure de financement. »

(Pièce B-0208, p. 23, lignes 5 à 8)

Demande :

9. Le Distributeur souhaite-t-il apporter ses commentaires en relation avec ces deux extraits ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 18.2 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie de l'énergie, à la pièce Gaz Métro-27, Document 1.

III. PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

Références :

- Pièce B-0210, GM-22, document 2
- R-3837-2013 phase 3, pièce B-0160, GM-13, document 2

Préambule :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
RÉALISATION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF RÉGIE 2014-2015

PLANIFICATION TRIMESTRIELLE (OCTOBRE 2014 À SEPTEMBRE 2015)																	
PROG. #	TÂCHES		OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JULIET	AOÛT	SEPTEMBRE	CUMULÉ	% RÉALISATION À CE JOUR	
R15-002	PROTECTION CATHODIQUE	PLANIFIÉ	1324	627	322	0	0	202	2729	2989	945	330	237	55	9144	0,00%	0,00%
R19-003		RÉALISÉ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
R19-012	DÉTECTION FUITES (CONDUITE ENGRÈS/GRÈS et ARRIÈRES)	PLANIFIÉ	1758,5	0	0	0	0	0	1882	723	0	0	0	0	4422,5	0,00%	0,00%
		RÉALISÉ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
R22-001	TEST D'ODORANT MEMBRUEL	PLANIFIÉ	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	5240	0,00%	0,00%
R20-001		RÉALISÉ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
R80-002	RÉGULATION	PLANIFIÉ	280	183	118	81	89	72	55	33	13	8	1	0	825	0,00%	0,00%
R11-001	PRÉ-ÉTENTE ET DÉTENTE	RÉALISÉ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
	TOTAL	PLANIFIÉ	3714,5	1230	860	521	539	714	5176	4098	1054	880	888	594	16788,5	0,00%	0,00%
		RÉALISÉ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
Au total			19756,5 activités étaient planifiées et 0 activités ont été réalisées pour un pourcentage de 0,00%														

(pièce B-0210)

Demandes :

10. Comment la programmation des quatre activités décrites dans ce tableau se compare-t-elle, en quantité et en périodicité, à celle des trois années antérieures (2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014) ?

Réponse :

Les périodicités ou fréquences de réalisation de ces quatre activités sont les mêmes pour les trois années antérieures. Pour ce qui est des quantités, celles-ci évoluent en fonction des ajouts et retraits d'équipement sur le réseau.

11. Quels sont les facteurs qui expliquent que le total mensuel de l'ensemble de ces activités soit si variable, en dehors de la période hivernale (ex : 5 176 en avril et 504 en septembre) ?

Réponse :

Certaines activités ne peuvent être réalisées lorsque le sol est gelé (hiver). C'est le cas pour les activités « protection cathodique » et « détection de fuites ». Aussi, ces activités sont planifiées tôt dans l'année afin de permettre une flexibilité opérationnelle en cas d'imprévu.

12. Comparativement à l'année 2013-2014, l'activité de détection de fuites semble diminuer de façon significative (de 5 978,2 à 4 422,5). Le Distributeur peut-il expliquer la raison de cette diminution ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 12.12 de la FCEI, à la pièce Gaz Métro-27, Document 3.

IV. STRATÉGIE TARIFAIRE ET TAUX PROPOSÉS DES TARIFS DE DISTRIBUTION

Références :

- Pièce B-0321, GM-23, document 1
- Pièce B-0322, GM-23, document 2

Préambule :

« Pour établir le coût unitaire « total », la somme des coûts unitaires des différents services a été effectuée, reflétant ainsi le coût unitaire si un client utilise tous les services du distributeur »

(Pièce B-0321, p. 3, lignes 13 à 15, en référence à la pièce B-0322)

Demande :

13. Le Distributeur peut-il expliquer la différence entre les montants totaux figurant en colonne (2) à la ligne (15) et à la ligne (33) ?

Réponse :

La ligne 15 présente le total en €/m³ de la base de tarification alors que la ligne 33 présente le total en €/m³ du coût de service.

Préambule :

« Les coûts se rapportant aux services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport sont facturés via l'ajustement relié aux inventaires de chacun de ces services, selon le profil de chaque client, à l'exception des clients du tarif D1 dont la consommation est inférieure à 75 000 m³. »

(Pièce B-0321, p. 3, lignes 18 à 21)

Demande :

14. Le Distributeur peut-il indiquer comment et à quel moment ce seuil de 75 000 m³ a été établi ?

Réponse :

Le seuil de 75 000 m³ est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012 pour le calcul personnalisé de l'équilibrage des clients assujettis au tarif D₁. Le seuil en question était la borne d'entrée du tarif D_M.

Gaz Métro a par la suite ajusté sa méthodologie de calcul des ajustements reliés aux inventaires afin de permettre de maintenir une méthodologie de calcul comparable entre celle-ci et l'équilibrage pour les deux catégories de clientèle au D₁.

L'application du seuil pour les ajustements d'inventaire a été proposée lors de la phase 2 de la Cause tarifaire 2013 (R-3809-2012), dans la pièce B-0357, Gaz Métro-16, Document 1, à la page 19.

Préambule :

« Puisque le revenu requis de distribution pour l'année 2014/2015 est de 570,2 M\$ (Gaz Métro-21, Document 2), l'ajustement tarifaire au service de distribution est de 24,0 M\$, soit une baisse de 4,0 %. »

(Pièce B-0321, p. 7, lignes 2 à 4)

Demande :

15. Le Distributeur confirme-t-il que le montant de 570,2 M \$ mentionné dans le préambule correspond au montant de 573,4 M \$ figurant à la pièce B-0322, à la colonne (2), ligne (32), diminué des « autres revenus d'exploitation » de 3,2 M \$?

Réponse :

Oui, tel que mentionné dans la note de bas de page de la pièce B-0322, Gaz Métro-23, Document 2, les coûts de distribution sont diminués des « autres revenus d'exploitation (3,2 M\$) » pour établissement des tarifs.

Préambule :

« L'impact d'une variation de taux à ce service sur les revenus totaux est donc très différent pour la clientèle des deux tarifs.

Gaz Métro est consciente de cet impact. Toutefois, tel qu'expliqué dans les sections précédentes, il a été tenté autant que possible de maintenir la même approche pour l'établissement des tarifs 2015 que celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2014-088. En distribution, les variations ciblées sont similaires d'un tarif et d'un palier à l'autre. L'impact est toutefois différent lorsque l'ensemble des services est analysé. »

(Pièce B-0321, p. 17, lignes 18 à 24 – notre souligné)

Demandes :

16. Le Distributeur a-t-il effectué des analyses relatives à l'impact de cette approche sur la compétitivité du gaz naturel dans ces différents marchés ?

Réponse :

La situation concurrentielle des différents marchés est évaluée chaque année, au moment de l'établissement du plan d'approvisionnement gazier, en fonction des grilles tarifaires en vigueur. La situation concurrentielle n'est pas recalculée au moment d'établir les nouveaux tarifs.

17. Le cas échéant, ces analyses sont-elles disponibles pour consultation ?

Réponse :

La situation concurrentielle pour les différents types de clients est présentée aux pages 40-44, à la section 3 de la pièce B-0258, Gaz Métro-07, Document 1 du dossier R-3879-2012.

Références :

- Pièce B-0289, GM-15, document 1
- Pièce B-0191, GM-21, document 14
- R-3837-2013 (phase 3), pièce B-0089, GM-5, document 1

Préambule :

« La hausse globale s'explique principalement par la hausse des coûts du service de transport en partie compensée par la baisse des coûts d'équilibrage et des coûts de distribution, jumelée à l'effet favorable de la hausse des volumes distribués. »

(Pièce B-0289, p. 7, lignes 1 à 3 - nos soulignés)

ET

« Cette hausse au service de distribution, dont plus de 35% provient de la récupération de l'écart de revenus 2013, est en grande partie compensée par une baisse des coûts de transport. »

(R-3837-2013, pièce B-0089, p. 6, lignes 11 à 13)

Demandes :

18. Dans le présent dossier tarifaire, l'évolution des coûts des services de transport et de distribution sont en sens opposé l'un par rapport à l'autre (comme c'était déjà le cas lors du dossier tarifaire précédent, mais en sens inverse cette fois). Le Distributeur peut-il commenter cette situation, et notamment préciser si elle lui apparaît normale ?

Réponse :

L'évolution des coûts du service de distribution est complètement indépendante de celle des coûts du service de transport. Les coûts fonctionnalisés dans chacun de ces services sont de natures différentes.

De façon générale, le coût du service de transport est principalement affecté par i) l'évolution du coût des outils de transport, principalement sujets à la variation des tarifs de TCPL et à celle des prix sur le marché secondaire ainsi que par ii) la variation des volumes transportés par le distributeur. Au-delà de ces coûts directs d'approvisionnement de transport, la variation de la dépense d'amortissement de comptes de frais reportés (CFR) a aussi une incidence sur l'évolution du coût du service de transport. Parmi ces CFR, mentionnons celui lié à l'application tardive de la grille tarifaire, qui peut varier considérablement d'une année à l'autre. Rappelons que ce CFR a cessé d'être utilisé en 2013, puisqu'à compter de 2014, les écarts de facturation ont été intégrés à même les trop-perçus/manques à gagner du service de transport. Finalement, depuis l'exercice financier 2013, les trop-perçus/manques à gagner sont ventilés à travers les différents services, alors qu'ils étaient entièrement attribués au service de distribution au cours des exercices financiers précédents. La variabilité des trop-perçus/manques à gagner a donc un effet sur l'évolution du revenu requis de tous les services, dont celui du transport.

Quant au revenu requis du service de distribution, il varie normalement à la hausse d'une année à l'autre reflétant la croissance des éléments suivants : la base de tarification, la dépense d'amortissement des immobilisations ainsi que celle des dépenses d'exploitation. Toutefois, l'amortissement des CFR, qui peut être débiteur comme créateur, peut faire varier considérablement le revenu requis d'une année à l'autre. En effet, certains CFR comportent un grand potentiel de variabilité. Parmi les principaux, mentionnons les comptes de stabilisation tarifaire reliés à la température et au vent, la quote-part des clients dans les trop-perçus/manques à gagner, et l'application tardive de la grille tarifaire. Parmi les autres éléments qui peuvent avoir une incidence sur l'évolution du coût du service de distribution, rappelons le coût moyen pondéré du capital ainsi que la redevance au Fonds vert qui a été réduite au fil des années pour être complètement abolie à compter du 1^{er} janvier 2015. Finalement, bien que la variation des volumes distribués n'ait pas d'effet direct sur le coût de service, elle a un effet sur l'évolution des tarifs d'une année à l'autre. Toutes choses étant égales, une croissance des volumes se traduit par une réduction des tarifs, le coût de service de distribution étant réparti à travers plus de volumes. À l'inverse, une baisse des volumes distribués se traduit par une hausse des tarifs.

En bref, le coût de service respectif à chacun des services de transport et de distribution varie indépendamment l'un de l'autre.

19. Dans le présent dossier tarifaire, le coût du service d'équilibrage est en baisse pour une deuxième année de suite. Le Distributeur peut-il commenter cette situation ou fournir des indications quant à sa planification de l'évolution future de ce coût ?

Réponse :

Le coût du service d'équilibrage est principalement affecté par i) l'évolution du coût et de la proportion des outils de transport fonctionnalisés au service d'équilibrage, sujets à la variation des tarifs de TCPL et de Union, ii) le coût des contrats d'entreposage chez Union et Intragaz. Au-delà de ces coûts directs d'approvisionnement d'équilibrage, la variation de la dépense d'amortissement de CFR a aussi une incidence sur l'évolution du coût du service d'équilibrage. Parmi ces CFR, dont les soldes peuvent varier considérablement d'une année à l'autre mentionnons i) le CFR lié à l'application tardive de la grille tarifaire, dans lequel des écarts de facturation ont été imputés jusqu'en 2013 ii) le CFR du transfert de l'équilibrage à la fourniture iii) le CFR des trop-perçus/manques à gagner du service d'équilibrage et finalement iv) les comptes de stabilisation tarifaire reliés à la température et au vent. Il n'est donc pas possible de se prononcer quant à l'évolution future de ce coût.

Préambule :

« Gaz Métro a toujours comme objectif de maintenir et développer un réseau fiable et sécuritaire répondant aux attentes de la population québécoise, d'offrir un service à la clientèle de qualité et d'assurer à ses employés des conditions de travail sécuritaires (...) »

(Pièce B-0289, p. 9, lignes 3 à 5)

ET

« Le retard à reprendre en 2015 créé en 2014 dans les dossiers d'inspection spécialisée de conduites, de contrôle de la végétation, de croisements d'égout, du mandat ECDA et de la signalisation du MTQ ».

(Pièce B-0289, p. 10, lignes 1 à 3 – notre souligné)

Demandes :

20. À quels facteurs le Distributeur attribue-t-il le retard à reprendre en 2015 dans les dossiers d'inspection, de contrôle de la végétation, de croisements d'égout, etc.?

Réponse :

La mauvaise température du printemps 2014 et les délais pour l'obtention de certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour effectuer des travaux en milieu humide ont retardé le déploiement des activités dans

les programmes de contrôle de végétation et d'inspections spécialisées (l'ECDA de la transmission et les excavations suite aux inspections internes des conduites).

Les économies réalisées en 2014 relativement au programme de croisement d'égouts s'expliquent par le faible nombre d'appels reçus de la part des entreprises spécialisées en déblocage d'égouts. De plus, un projet initialement prévu a été reporté en raison de délais pour l'obtention de permis (projet en cours de réalisation en 2015). Gaz Métro a fait le constat de la situation à l'automne 2014 et un programme de communication plus ciblé sera déployé en 2015 afin d'inciter les entrepreneurs plombiers à faire davantage appel à Gaz Métro.

En ce qui a trait aux facteurs ayant causé le retard dans la mise en application de la nouvelle réglementation de signalisation du ministère des Transports du Québec (MTQ), veuillez vous référer à la réponse à la question 2.5 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-27, Document 1.

21. Le cas échéant, de tels facteurs sont-ils susceptibles de se reproduire dans le cours du présent exercice tarifaire ?

Réponse :

Mis à part un délai en raison de la température, Gaz Métro ne s'attend pas à d'autres facteurs susceptibles d'occasionner des retards. Pour ce qui est de la mise en application de la nouvelle réglementation de signalisation du MTQ, les enjeux qui demeurent à ce stade-ci pourraient faire en sorte que le projet soit retardé de nouveau.

22. Quelles sont les mesures prises par le Distributeur pour empêcher que de tels facteurs, s'ils resurgissent, n'entraînent à nouveau des retards dans les programmes mentionnés ci-haut (dossiers d'inspection, de croisements d'égout, etc.) ?

Réponse :

Pour ce qui est du programme de contrôle de végétation, le tracé a été prévu et les demandes de certificats seront acheminées au gouvernement, lorsque requises, afin d'éviter des délais.

Pour le programme de l'ECDA et des excavations suite aux inspections internes des conduites, il n'y a pas de mesures particulières à prendre puisque ce sont les facteurs climatiques qui expliquent le décalage.

Quant au programme de croisement d'égouts, un programme de communication plus ciblé a été déployé en 2015 afin d'inciter les entrepreneurs en plomberie à faire davantage appel à Gaz Métro.

Pour l'application de la nouvelle réglementation de signalisation du MTQ, Gaz Métro poursuit les discussions en tant que partie prenante.

Préambule :

« Cette croissance des volumes génère une augmentation des revenus de distribution qui se traduit par un effet favorable de la variation tarifaire de 18,6 M\$, soit une baisse de 3,1 % des tarifs de distribution. »

(Pièce B-0289, p. 10, lignes 11 à 13)

Demandes :

23. Le Distributeur a-t-il calculé ce que serait cet impact tarifaire à volumes constants (sans tenir compte de la croissance des volumes de distribution) ?

Réponse :

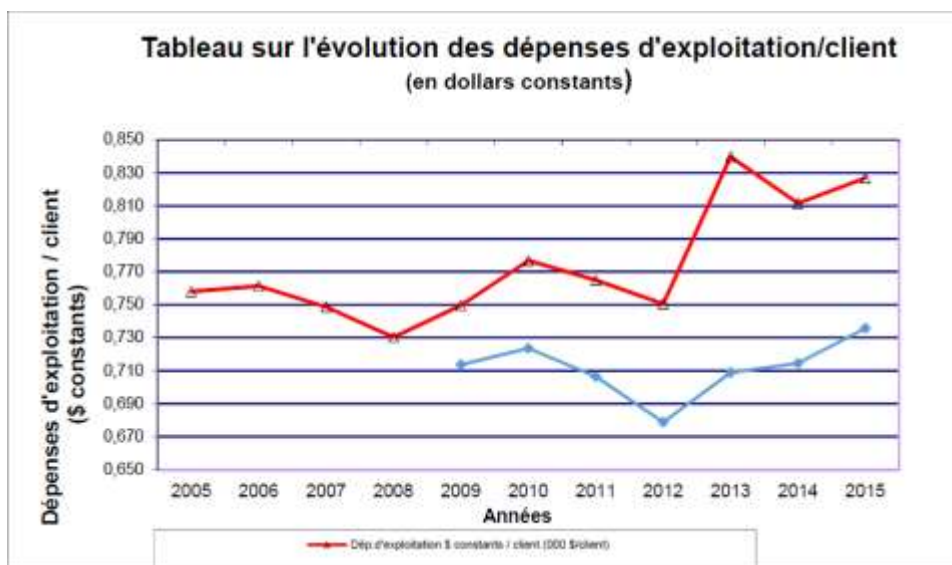
À volumes constants, la variation tarifaire du service de distribution aurait été en baisse de 0,94 %, plutôt que de 4,04 %. En effet, toutes choses étant égales, une croissance des volumes de distribution se traduit par une baisse des tarifs, le coût de service étant réparti sur de plus grands volumes.

24. Le cas échéant, peut-il commenter de tels résultats ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 23.

Préambule :



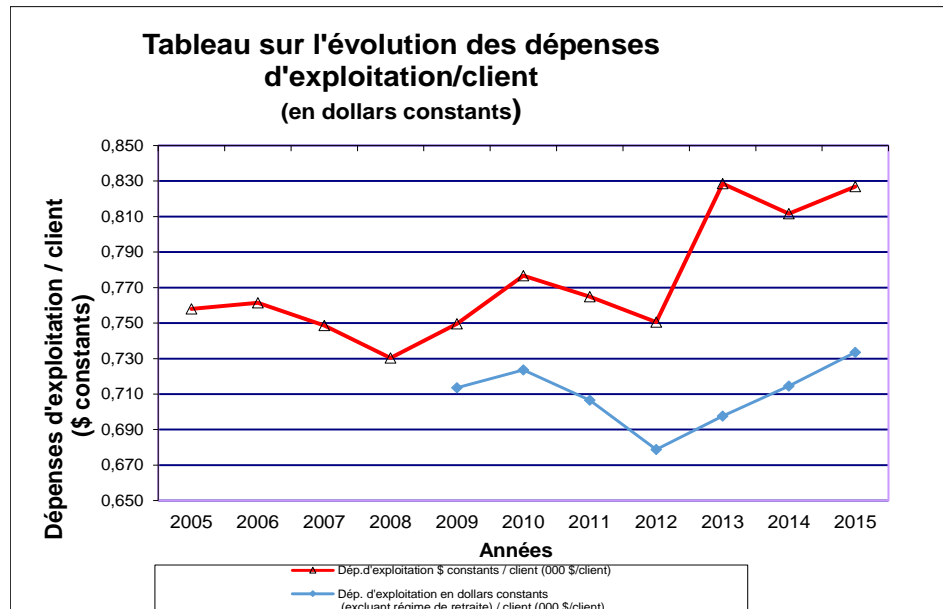
(Pièce B-0191, p. 8 – note : bien qu'absente de la légende, l'UMQ a interprété la ligne bleue comme représentant les dépenses d'exploitation / client en dollars constants, excluant les régimes de retraite)

Demandes :

25. Le Distributeur peut-il commenter la hausse qu'il enregistre au niveau des dépenses d'exploitation par client ?

Réponse :

Veillez noter que les dépenses d'exploitation pour l'année 2013, indiquées au tableau de la page 6 de la pièce B-0191, Gaz Métro-21, Document 14, devraient être de 182 700 et non de 185 177. En effet, cette pièce ayant été préparée avant que ne soit reçue la décision D-2014-165 de la Régie, elle ne reflète pas la coupure de 2,5 M\$ au niveau des dépenses d'exploitation. En conséquence, le tableau cité en préambule devra être révisé par celui-ci :



Une version révisée des pages 6 à 8 de la pièce B-0191, Gaz Métro-21, Document 14 du dossier courant sera déposée pour refléter ces corrections.

Selon la courbe qui exclut l'impact des régimes de retraite, on observe une baisse dans les dépenses d'exploitation par client de 2010 à 2012 et une augmentation à partir de 2013. L'augmentation du nombre de clients et des volumes consommés demandent un réseau fiable, capable de fournir à la demande en tout temps, d'où la nécessité des programmes liés à la gestion des actifs et le besoin d'adresser les enjeux liés au renforcement du réseau. Par ailleurs, d'autres éléments non directement liés au nombre de clients ont contribué à l'augmentation observée, notamment les dépenses au chapitre des technologies de l'information comme la sécurité, l'entretien et l'évolution des systèmes et des infrastructures et les sommes engagées dans différents dossiers réglementaires dont, entre autres, les représentations effectuées auprès des autorités afin d'assurer un approvisionnement au meilleur coût.

26. Le Distributeur peut-il attribuer cette hausse à un facteur en particulier ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 25.

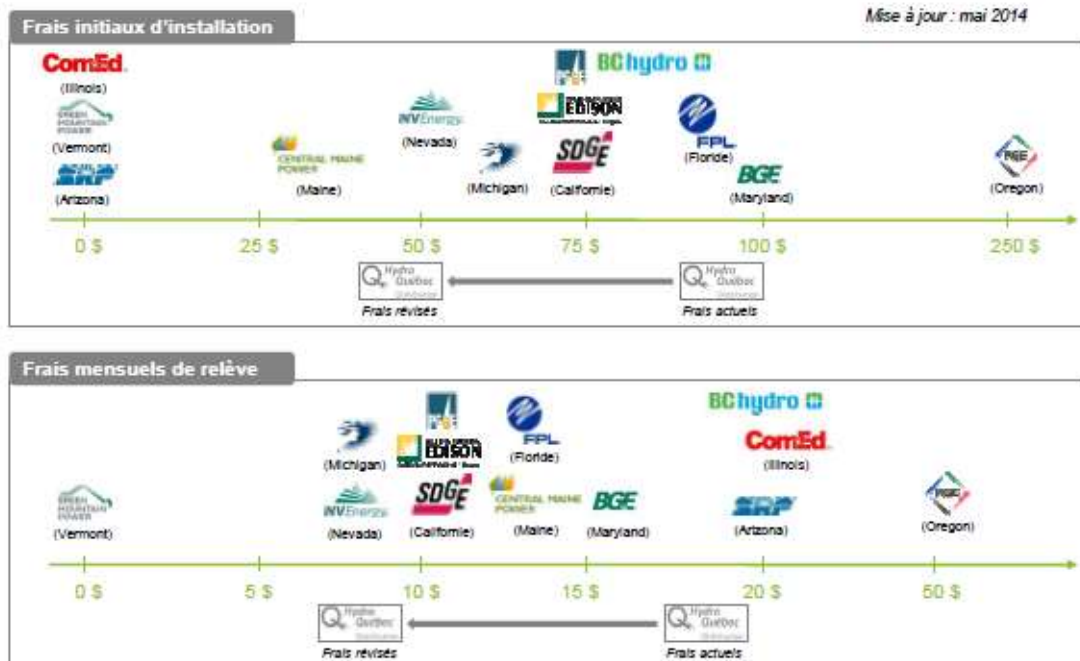
V. PROPOSITION D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

Références :

- Pièce B-0205, GM-21, document 28
- D-2014-077 (décision sur le fond, dossier R-3837-2013, phase 3)
- Dossier R-3854-2013 phase 2, pièce B-0197, HQD-1, document 1
- Dossier R-3837-2013 phase 3, C-UMQ-0017

Préambule :

COMPARATIF DES FRAIS LIÉS AUX OPTIONS DE RETRAIT OFFERTES PAR LES ENTREPRISES NORD-AMÉRICAINES



(R-3854-2013 (ph.2), pièce B-0197, HQD-1, document 1, annexe A, p. 15)

L'UMQ présente, avec l'extrait reproduit ci-dessus, le résultat d'un exercice de balisage ponctuel qui lui apparaît particulièrement efficace et clair, qui permet de comprendre la position relative d'une offre ou d'un service par rapport à un ensemble de référence.

Demandes :

27. Le Distributeur a-t-il l'intention de produire, pour certaines des activités précisées dans son plan de balisage, une information sous forme de tableaux ou de graphiques semblables à ceux reproduits dans le préambule ci-dessus ?

Réponse :

Gaz Métro n'est pas en mesure de préciser, à ce stade-ci, le type de tableaux qui pourra être produit. Gaz Métro travaille actuellement à l'identification des organisateurs de balisage pour les activités proposées en fonction de l'échéancier déposé dans la Cause tarifaire 2015.

28. Si c'est le cas, peut-il préciser lesquels ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 27.

Préambule :

« Gaz Métro est présentement en processus de sélection des firmes avec lesquelles elle souhaite réaliser les exercices de balisage énumérés précédemment. Il n'est donc pas possible de dresser une liste des indicateurs qui en découleront. »

(Pièce B-0205, p. 9, lignes 8 à 10)

Demande :

29. Au moment de recevoir la DDR préparée par l'UMQ, le processus de sélection des firmes par le Distributeur est-il complété ?

Réponse :

Un statut complet sur cette question et sur l'avancement du plan de balisage sera déposé à la fin du mois de mai 2015, dans le cadre du dossier tarifaire 2016.

Préambule :

« En conclusion, l'UMQ recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur, dans le cadre du prochain dossier tarifaire:

- *De compléter sa preuve par un balisage de ses dépenses d'exploitation et qu'à cet effet, ce dernier dépose un plan de balisage accompagné d'un calendrier de réalisation;*
- *D'amorcer et de compléter en 2014 l'exercice de balisage sur les pratiques des activités de services à la clientèle décrites dans le document GM 11 – Doc. 28. »*

(Pièce C-UMQ-0017, p. 42, partie de la recommandation # 9 – notre souligné)

« [302] Dans un contexte de hausse importante constatée au cours de la période 2012-2014, la Régie est d'avis qu'il serait utile qu'un exercice ponctuel de balisage des charges d'exploitation soit mis en place. (...) »

(D-2014-077, paragraphe 302 - extrait)

Demande :

30. Étant donné la remarque de la Régie par rapport à l'utilité de l'adoption d'un plan de balisage pour les charges d'exploitation, pour quelles raisons le Distributeur a-t-il renoncé à compléter dès le présent dossier tarifaire le plan de balisage qu'il présente avec un calendrier de réalisation pluri-annuel ?

Réponse :

Les principales raisons justifiant le calendrier de réalisation proposé par Gaz Métro sont énoncées à la page 8, Section 5 de la pièce B-0205, Gaz Métro-21, Document 28, soit :

- le temps requis pour le développement d'un balisage non existant ou pour l'adaptation d'un balisage existant;
- Les délais de complétion d'un exercice de balisage par rapport au calendrier de dépôt des dossiers tarifaires de Gaz Métro : la complétion du questionnaire par Gaz Métro et par les entreprises participantes, le retour des informations par l'organisateur du balisage, l'analyse des résultats et l'identification des écarts; et
- la capacité de nos ressources à l'interne à fournir l'information à la Régie.

Préambule :

« Cependant, les sources actuellement utilisées par Gaz Métro ne sont pas nécessairement celles qui sont les mieux adaptées pour le balisage des charges d'exploitation demandé par la Régie. Gaz Métro doit donc évaluer leur aptitude à répondre au besoin de la Régie. »

(Pièce B-0205, p. 6, lignes 1 à 3 – notre souligné)

Demandes :

31. Le Distributeur a-t-il approfondi sa réflexion quant à l'éventuelle validité des informations recueillies par le biais des associations auxquelles il adhère (sondages de différents types), dans le cadre d'exercices de balisage en bonne et due forme ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 29.

32. Le Distributeur peut-il, le cas échéant, produire une information de nature méthodologique qui permette de garantir la validité des comparaisons obtenues par le biais des associations auxquelles il adhère ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 29.

Préambule :

« 4 - INDICATEURS GÉNÉRAUX DU DISTRIBUTEUR »

(Pièce B-0205, page 7)

Demande :

33. Le Distributeur peut-il fournir un commentaire qui permette de mieux apprécier en quoi l'ensemble de l'information fournie à la section 4 du document B-0205 (p. 7, lignes 4 à 17) constitue un élément d'un véritable plan de balisage ?

Réponse :

Ces indicateurs se veulent une information permettant de couvrir l'ensemble des charges d'exploitation et d'en suivre l'évolution. Ils présentent une mesure de performance interne.

VI. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX TROP-PERÇUS EN DISTRIBUTION

Références:

- Pièce B-0205, GM-22, document 1
- D-2014-077 (décision sur le fond, dossier R-3837-2013 phase 3)

Préambule :

« L'indice des GES vise la réduction annuelle de 350 tonnes éq. CO2 des GES découlant des activités de Gaz Métro. La réduction est obtenue par la mise en place de projets à caractère récurrent. Gaz Métro pourra aussi inclure des réductions découlant de l'adoption de programmes visant la réduction des émissions de GES provenant des employés, notamment au niveau des émissions associées au transport pour se rendre au travail. »

(Pièce B-0205, p. 6, lignes 15 à 19)

Demande :

34. Le Distributeur a-t-il déjà envisagé de demander à la Régie d'accorder une pondération plus forte aux réductions de GES réalisées dans le cadre de certaines catégories de projets (ex : ceux liés à l'exploitation du réseau VS ceux liés à d'autres activités) ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME, à la pièce Gaz Métro-27, Document 4.

Préambule :

« Ces surplus pourraient être cumulés et utilisés les années subséquentes pour l'atteinte de l'indice. »

(Pièce B-0205, p. 6, lignes 22-23)

Demandes :

35. Cette possibilité (cumul des surplus) s'est-elle déjà avérée dans les cinq dernières années ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME, à la pièce Gaz Métro-27, Document 4.

De plus, il est à noter que les résultats des indices durant la période du dernier mécanisme incitatif en vigueur du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2012 sont disponibles dans les rapports annuels de chacune de ces années.

36. Le cas échéant, quel montant et quel pourcentage de l'indice ces surplus représentaient-ils ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 35.

Préambule :

« Dans le cas où Gaz Métro se trouvait en situation de manque à gagner, il convient de s'assurer qu'elle ne néglige pas la qualité du service offert à ses clients. »

(Pièce B-0205, p. 10, lignes 3-4)

Demandes :

37. Le Distributeur a-t-il déjà envisagé d'autres modalités incitatives au maintien de la qualité du service que les remboursements à effectuer aux clients ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME, à la pièce Gaz Métro-27, Document 4.

38. Le Distributeur peut-il indiquer si cette modalité (le remboursement aux clients en cas de non-atteinte d'un indice de qualité de service) est répandue chez les autres distributeurs gaziers au Canada ?

Réponse :

En raison de la réponse fournie à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME, à la pièce Gaz Métro-27, Document 4, Gaz Métro n'a pas effectué de recherche sur le sujet récemment.

Préambule :

« Ces montants devront être remboursés en totalité à même la part de Gaz Métro des trop-perçus ultérieurs. »

(Pièce B-0205, p. 10, lignes 12-13)

Demandes :

39. Le Distributeur peut-il indiquer si ce cas de figure s'est déjà avéré ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 35.

40. Le cas échéant, le Distributeur peut-il décrire la procédure empruntée, en la comparant par exemple à un compte de frais reportés ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 35.

41. Le cas échéant, le Distributeur peut-il fournir un tableau couvrant les cinq dernières années en indiquant distinctement les montants en cause et les intérêts ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 35.

VII. PROPOSITION D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

Références :

- Pièce B-0391, GM-3, document 1
- Guide de dépôt pour Gaz Métro (25 octobre 2010)

Préambule :

« Ceci entraîne une grande complexité d'analyses et des délais, tant pour le distributeur pour répondre aux demandes, que pour l'étude du dossier par la Régie et les intervenants. Gaz Métro considère que, lorsque ce processus se répète annuellement, il devient rapidement un fardeau pour tous les participants, incluant la Régie et qu'ultimement, les consommateurs en souffrent. »

(Pièce B-0391, p. 3, lignes 13 à 17)

ET

« Parallèlement, Gaz Métro observe que le contexte réglementaire présente plusieurs enjeux et que des dossiers importants doivent être analysés dans les causes tarifaires. »

(Pièce B-0391, p. 5, lignes 3 et 4)

Demandes :

42. Le Distributeur peut-il contextualiser l'affirmation selon laquelle l'analyse annuelle en coût de service « devient rapidement un fardeau (...) et qu'ultimement, les consommateurs en souffrent » ?

Réponse :

Par sa décision D-2015-029, la Régie accueillait la proposition d'allègement réglementaire proposée par Gaz Métro (pièce B-0391) et informait les participants que la méthode utilisée pour la fixation des tarifs pour l'année 2015 et 2016 serait celle proposée par Gaz Métro.

« [35] De plus, elle informe les participants que la méthode qui sera utilisée pour la fixation des tarifs pour les années 2015 et 2016 sera celle proposée par Gaz Métro, incluant la révision du mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner. La Régie estime que l'utilisation de cette méthode est appropriée dans les circonstances, considérant le retard réglementaire important, ces impacts pour la clientèle et le fait qu'elle sera d'application temporaire. » (Gaz Métro souligne)

Conséquemment, Gaz Métro soumet que les demandes de renseignements ne doivent servir à demander à Gaz Métro de justifier davantage l'utilité ou la justesse de sa proposition d'allègement réglementaire puisque celle-ci a déjà été approuvée par la Régie.

43. Depuis qu'il est soumis à l'analyse en coût de service, le Distributeur a-t-il adapté ses modalités internes de préparation des dossiers tarifaires, de façon à respecter les délais de dépôt à la Régie de documents relatifs à des demandes de nature tarifaire ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 42.

44. Le cas échéant, quels exemples le Distributeur peut-il fournir de telles adaptations dans ses processus internes de préparation des demandes de nature tarifaire ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 42.

45. Le Distributeur réfère au fait que le contexte réglementaire présente plusieurs enjeux qui doivent être analysés dans les causes tarifaires. Sur ce sujet, et hormis la présente proposition d'allègement réglementaire, le Distributeur a-t-il mené des réflexions ou encore peut-il faire des suggestions qui allégeraient le processus d'analyse dans les causes tarifaires ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 42.

Préambule :

« Par exemple, Gaz Métro estime avoir répondu à plus de 1000 questions pour la Cause tarifaire 2014 et à près de 600, seulement pour les phases 1 et 2 de la présente Cause. »

(B-0391, p. 5, lignes 1 et 2)

Demande :

46. Afin de mieux soutenir son affirmation, le Distributeur peut-il présenter un tableau détaillant d'une part le nombre de séances de travail tenues avec les intervenants et d'autre part, le nombre de questions posées en « DDR » auxquelles il a dû répondre dans les deux derniers dossiers tarifaires sous l'égide du mécanisme incitatif et dans les deux premiers sous l'égide du coût de service ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 42.

Préambule :

« En effet, une telle approche exposerait Gaz Métro à un niveau de risque supérieur à celui qu'elle assume présentement, car la croissance des dépenses ne varierait qu'en fonction de l'inflation, sans égard à la croissance de la clientèle ou de la taille du réseau. »

(Pièce B-0391, p. 6, lignes 3 à 5)

Demande :

47. Afin de limiter son exposition au risque, le Distributeur jugerait-il recevable l'avenue qui consisterait à fixer ses dépenses d'exploitation pour deux années tarifaires (plutôt que trois ans), selon les modalités qu'il suggère par ailleurs ?

Réponse :

Gaz Métro a soumis une proposition pour un allègement réglementaire pour 2015, 2016 et 2017 et avec ces paramètres, et elle a été approuvée par la Régie. Cet allègement incluant la révision du mode de partage des TP/MAG. Dans sa décision D-2015-045, la Régie autorise un nouveau mode de partage pour la durée de l'allègement, soit 2015 à 2017 :

« [23] Par conséquent, dans le cadre du mécanisme réglementaire allégé et temporaire, pour la période 2015-2017, la Régie révisé le mode de partage actuellement en vigueur pour Gaz Métro et approuve la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner selon les modalités suivantes. »

De plus, dans cette même décision, la Régie accepte de traiter d'une demande de Gaz Métro sur la fixation du taux de rendement à 8,9 % pour 2016 et 2017, soit la même période que l'allègement réglementaire :

« [25] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que Gaz Métro est d'accord pour que la Régie détermine, dès maintenant, le taux de rendement à 8,9 % pour les années tarifaires 2016 et 2017. La Régie demande à Gaz Métro de présenter une demande et une preuve à cet égard, conformément à l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. Par la suite, la Régie fixera un calendrier afin d'obtenir les commentaires des intervenants et la réplique de Gaz Métro. »

Préambule :

« En l'absence de ces conditions, Gaz Métro serait alors placée dans une position insoutenable pour faire face aux défis anticipés pour les exercices 2015 à 2017 et n'aurait d'autre choix que de justifier de façon détaillée chacune de ses demandes sur

une base annuelle à la Régie. Cette situation perpétuerait un environnement qu'elle juge improductif pour tous ayant comme conséquence des retards réglementaires qu'il serait souhaitable d'éviter.»

(Pièce B-0391, p. 18, lignes 11 à 14 – nos soulignés)

Demandes :

48. Le Distributeur peut-il détailler les principaux défis qu'il anticipe sur la période 2015 à 2017 ?

Réponse :

La question déborde le cadre d'analyse de la phase 3 du présent dossier, tel que défini par la Régie dans sa décision D-2015-029. Par cette question, UMQ tente d'obtenir de l'information de nature prospective à un niveau de détail comparable à celui qu'elle obtiendrait par la méthode du coût de service.

Or, par sa décision D-2015-029, la Régie accueillait la proposition d'allègement réglementaire proposée par Gaz Métro (pièce B-0391) et informait les participants que la méthode utilisée pour la fixation des tarifs pour l'année 2015 et 2016 serait celle proposée par Gaz Métro.

« [34] La Régie indique, dès à présent et pour les motifs énoncés ci-dessous, que la fixation des tarifs de Gaz Métro pour les années 2015 et 2016 se fera de façon concomitante, dans le cadre du présent dossier.

[35] De plus, elle informe les participants que la méthode qui sera utilisée pour la fixation des tarifs pour les années 2015 et 2016 sera celle proposée par Gaz Métro, incluant la révision du mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner. La Régie estime que l'utilisation de cette méthode est appropriée dans les circonstances, considérant le retard réglementaire important, ces impacts pour la clientèle et le fait qu'elle sera d'application temporaire. » (Gaz Métro souligne)

Cette décision de la Régie doit produire pleinement ses effets.

La proposition accueillie par la Régie consiste à fixer à l'avance un montant global pour les dépenses d'exploitation de Gaz Métro, évitant ainsi, pour les Causes tarifaires 2015 et 2016, la complexité et les délais plus longs associés à la méthode du coût de service. Seules les modalités de cet allègement réglementaire demeurent à débattre et celles-ci sont constituées d'un point de départ, lui-même composé de dépenses d'exploitation réelles constatées au Rapport annuel 2014, d'ajustements spécifiques et d'éléments devant être neutralisés, ainsi que d'un taux d'inflation. Ainsi, les demandes de renseignements devraient permettre aux intervenants de demander des précisions sur ces modalités. Gaz Métro, le cas échéant, y répondrait, comme elle l'a d'ailleurs fait en réponse à la demande de renseignements n° 8 de la Régie, aux demandes 1.1 à 1.3 et 2.1 à 2.6, à la pièce Gaz Métro-27, Document 1.

Or, la question, telle que formulée, n'a pas pour effet de préciser l'une ou l'autre des modalités de la proposition d'allègement réglementaire accueillie par la Régie et déborde, conséquemment le cadre d'analyse du présent dossier.

49. En quoi ces défis apparaissent-ils différents au Distributeur par rapport à ceux auxquels il fait face normalement ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 48.

50. Le Distributeur peut-il expliquer le caractère improductif de l'environnement auquel il réfère ?

Réponse :

L'environnement improductif référencé découlerait d'un contexte où la Régie approuverait la position de l'allègement réglementaire, mais avec un niveau des dépenses d'exploitation différent du point de départ suggéré et avec le maintien du mode de partage des trop-perçus et manques à gagner issu de la décision D-2013-106.

Sous ses hypothèses, Gaz Métro serait dans une position insoutenable pour faire face à ses défis et exigerait de nouveaux débats réglementaires, ce qui aboutirait en un environnement improductif.

51. Nommément, l'environnement que le Distributeur qualifie d'improductif est-il le régime d'analyse en coût de service ?

Réponse :

Non.